



Conseil Régional HdF

Comité technique du 4 février 2019 Commentaires et votes de FO

II. Rapports pour avis

II.1 - Règlement intérieur du comité technique

2 amendements ont été proposés par FO pour permettre un meilleur fonctionnement des instances de dialogue social.

Amendement n°1 :

Amendement demandé à l'article 13 réunion préparatoire :

Alinéa 3 : une convocation, par voie électronique, est envoyée aux représentants du personnel titulaire **et pour information aux suppléants.**

Les représentants titulaires et suppléants d'une même organisation syndicale sont placés à proximité. (reprise de l'article 25)

Motif : il n'y a pas de raison de différencier les droits (ou de poser des droits différents) selon que les suppléants sont en réunion préparatoire, ou en CT.

Fondement légal : Article 28 décret 85-565 Modifié par Décret n°2003-1118

« Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance »

Amendement n°2 :

Amendement à l'article 33 : ajout in fine d'une phrase ; « le présent règlement intérieur a été adopté le ... »

Motif et fondement légal : décret 85-565 Article 23 : « Chaque comité établit son règlement intérieur. »

Il est important de pouvoir acter la date d'adoption du Règlement intérieur.

Avis de FO : Pour, en raison des amendements proposés par FO et retenus par l'exécutif.

Le règlement intérieur du Comité Technique a donc été adopté.

La position de principe de FO concernant les nouveaux organigrammes :

- *Dès lors que les organigrammes actent de la diminution ou suppression de postes, FO est systématiquement défavorable.*
- *En l'absence de suppression de postes, les nouvelles organisations doivent être éprouvées par les agents, la position de principe de FO est donc de s'abstenir.*

II-2 – Evolution de l'organisation du Pôle Soutien au travail

II-2-a – Ajustement de l'organisation de la Direction de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et des Formations Sanitaires et Sociales

Commentaire de FO : Le nombre de postes au sein de la DRESS n'établit pas une diminution du nombre de personnels.

Avis de FO : Abstention

II-3 – Evolution de l'organisation du Pôle Transport et Infrastructures

II-3-a – Ajustement de l'organisation de la Direction des Transports

Commentaire de FO : Pas de précision en réunion préparatoire concernant les effectifs au sein de la Direction (permettant d'établir l'absence de diminution en personnel)

Pourquoi d'autres Directions au sein de la collectivité n'ont pas la possibilité de bénéficier d'un juriste conseil (Exemple : direction en charge du SRADET, ou des aides économiques). Il n'y a pas de cohérence dans l'organisation de la collectivité s'agissant de l'expertise juridique.

Avis de FO : Abstention

II-4 – Evolution de l'organisation du Pôle Ressources

II-4-a – Ajustement de l'organisation de la Direction des Affaires juridiques

Commentaire de FO : En janvier 2017, est présenté un organigramme où il était nécessaire d'avoir un poste de conseiller technique pour les schémas, alors qu'en janvier 2019, il n'est plus nécessaire d'avoir un tel poste, tout en sachant que le SRADET vient à peine d'être adopté.

En outre, les organigrammes communiqués en réunion préparatoire ne donnent aucune précision sur les effectifs (diminution, maintien...).

Les précisions demandées ont toutefois été données en séance du CT.

Avis de FO : Abstention

Direction de l'Achat public

Commentaire de FO : Pas d'information en réunion préparatoire sur la date des organigrammes, pas d'information concernant les effectifs (cartouche spécifique)

Les précisions demandées ont toutefois été données en séance du CT.

Avis de FO : Abstention

II-4-b – Ajustement de l'organisation de la Direction des Systèmes d'information

Commentaire de FO : Pas d'informations sur les effectifs en réunion préparatoire. Le dernier organigramme a été adopté en octobre 2018. Ces évolutions marquent un manque de stabilité dans l'organisation, préjudiciable aux agents.

Les précisions demandées ont toutefois été données en séance du CT.

Avis de FO : Abstention

SYNDICAT FORCE OUVRIERE

DES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE

151 avenue Président Hoover – 59555 Lille cedex / Tél. : 03.74.27.57.26 - fo@hautsdefrance.fr

<http://fo.npdc.picardie.free.fr/>

II-5 – Ajustement de l'organisation de la Direction de la Communication et des Relations publiques

Commentaire de FO : Une augmentation des effectifs, et 2 postes de conseiller technique supplémentaires.

Avis de FO : Abstention

II-6 – Ajustement de l'organisation de la Direction des relations institutionnelles

Commentaire de FO : Une diminution des effectifs, (passage de 25 à 23 postes autorisés)

Avis de FO : Contre

II-7 – Evolution de l'organisation du Pôle Equilibre des Territoires :

II-7-a – Transformation de la Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales en Agence Hauts-de-France 2040 et proposition d'ajustements organisationnels

Commentaire de FO : Manque le cartouche concernant les effectifs. Néanmoins, en réunion préparatoire, l'information a été donnée d'un passage de 56 à 58 postes autorisés.

FO constate la multiplication d'agences au sein de la Région, et rappelle que ces agences n'ont aucunement la personnalité morale.

Après l'agence des entreprises, se crée aujourd'hui l'agence Hauts-de-France 2040.

Avis de FO : Abstention

II-7-b – Proposition d'organisation de la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement

Commentaire de FO : Au moment de la réunion préparatoire, il manquait la présentation de l'organigramme.

Les précisions demandées ont toutefois été données en séance du CT.

Avis de FO : Abstention

II-8 – Evolution de l'organisation de la Direction des antennes régionales et de la relation aux usagers : Poursuite du déploiement des antennes régionales de proximité

Commentaires de FO :

- Il a été évoqué lors de la réunion préparatoire une délégation de compétence du Département de la Somme à la Région Hauts-de-France, en matière de bioéthanol. Une délégation de gestion nous paraît concevable, mais dans la mesure où le Département va verser ou faire verser les primes à la conversion aux particuliers, une délégation de compétence nous paraît inconcevable. En outre, la loi Notre a défini les compétences de chaque collectivité, et a supprimé la clause générale de compétence. Ni le Département, ni la Région ne sont libres de déléguer ou d'accepter des compétences.
- Cette délégation de gestion étant faite sans transfert de personnel, la question a été posée de savoir s'il était a minima prévu un transfert de moyens autres, financiers. Cette question demeure à ce jour sans réponse.
- Comment la Région peut-elle justifier que les habitants, les agents publics, auront un coût plus bas en Somme que dans les autres départements des Hauts-de-France ? Comment est assurée l'égalité entre les citoyens, habitants, agents au sein de notre Région ?

Les précisions demandées ont toutefois été données en séance du CT.

Avis de FO : Abstention

SYNDICAT FORCE OUVRIERE

DES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE

151 avenue Président Hoover – 59555 Lille cedex / Tél. : 03.74.27.57.26 - fo@hautsdefrance.fr

<http://fo.npdc.picardie.free.fr/>

II-9 – Ajustement de l'organisation du Pôle Education Lycées

Commentaire de **FO** : Les effectifs sont en augmentation. 1 poste de Conseiller technique supplémentaire est crée (alors que d'autres Directions en suppriment...)

Avis de FO : Abstention

II-10 – Conditions d'attribution des logements de fonction dans les lycées

Commentaire de **FO** : FO a demandé que soit précisé dans le tableau des NAS que les astreintes d'exécution réalisée par les agents chargés de la maintenance des bâtiments, sont « sous la responsabilité du Chef d'Etablissement ».

En effet, les documents de la région circulent et peuvent parfois donner lieu à des interprétations différentes en fonction des interlocuteurs. Il est donc nécessaire de rappeler que les responsables d'astreintes sont bien les Chefs d'établissement.

Ces propositions de corrections/précisions ont été apportées au rapport.

Avis de FO : Favorable

II-11 – Procédure de recueil des signalements d'une alerte

Commentaires de **FO** :

Propos introductifs :

Il existe une très grande difficulté des agents à témoigner d'un conflit d'intérêts, surtout en raison des menaces possibles de sanctions.

Et pourtant, il est un réel devoir, qui constitue d'ailleurs une obligation, des fonctionnaires et agents publics de dénoncer les infractions constatées au procureur de la République.

Article 40 du code de procédure pénale :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Certains passages de ce rapport demandent à être précisés pour ne pas laisser les agents dans l'imprécision et l'incertitude.

Exemples : page 1/6,

« les lanceurs d'alerte bénéficient désormais d'un statut et d'une protection accordés par la loi : ... »,

Les critères de recueil et de validation du signalement sont donc strictement encadrés. Et les lanceurs d'alerte bénéficient désormais d'un statut et d'une protection accordés par la loi : garanties de confidentialité, interdiction de mesures disciplinaires ou discriminatoires, irresponsabilité pénale...

mais aussi page 2/6

A titre d'illustration, les alertes peuvent concerner les manquements à la probité tels qu'énoncés à l'article 1er de la loi du 9 décembre 2016 (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme), mais également les conflits d'intérêts, une menace grave pour l'environnement, etc.

Surtout, on ne retrouve à aucun moment la rédaction de l'article 40 du CPP.

Et il est nécessaire de lister avec précision les garanties de protection accordée aux lanceurs d'alerte.

SYNDICAT FORCE OUVRIERE

DES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE

151 avenue Président Hoover – 59555 Lille cedex / Tél. : 03.74.27.57.26 - fo@hautsdefrance.fr

<http://fo.npdc.picardie.free.fr/>

Enfin, il conviendrait de dépersonnaliser ce rapport (ou anonymiser) pour permettre à cette procédure de subsister, y compris en cas de changement de référent alerte. Cela ne doit pas empêcher de communiquer en parallèle à la procédure les coordonnées de l'actuel référent alerte de notre collectivité territoriale.

Des questions demeurent en suspens :

Quelles sont les garanties d'impartialité du traitement de l'alerte ?

La commission de déontologie est constituée de plusieurs personnes qualifiées, qui statuent de manière collégiale. Concernant le référent alerte, quelles qualifications sont requises pour traiter ces demandes ? Le référent alerte bénéficie-t-il d'une formation juridique antérieure ou à la prise de fonction pour au moins réussir à qualifier telle ou telle infraction pénale ?

Comment le référent alerte est protégé des pressions à son égard ? Comment être sûr qu'un signalement ne fait pas l'objet d'un classement sans suite sur demande expresse de l'exécutif, parce que trop gênant ? Comment sont contrôlés les classements sans suite ?

Mais aussi, pourquoi la saisie de l'inspection générale est une option dans le cadre du traitement du signalement ? page 4/6

Pour le traitement du signalement, la Direction de l'Inspection générale peut être saisie de l'instruction par le biais d'une enquête administrative.

Comment sont traitées les demandes de préférence régionale dans le cadre des marchés publics ? Des agents ont déjà pu signaler auprès de FO des pressions hiérarchiques importantes pour favoriser certains bénéficiaires locaux. Comment sont traitées ces demandes ? Faut-il y voir un motif de classement sans suite immédiat par l'autorité régionale ?

Quel est la communication spécifique envisagée en direction des agents en charge de la gestion de marchés publics ?

Conclusion :

Au final, FO constate une mise en conformité de la Région Hauts-de-France aux dispositions légales concernant les lanceurs d'alerte.

L'absence de moyens réellement conséquents, le manque de précisions dans la procédure, et la non prise en compte de situations existantes ou avenir démontrent pour le moment un investissement a minima sur ce sujet de premier ordre.

En l'absence de garanties et de protections suffisantes des agents, FO invite en premier lieu les agents à continuer, comme actuellement, de lui faire part d'éventuels conflits d'intérêts, et à privilégier la saisie du Procureur de la République.

Avis de FO : Contre (en l'état de ce rapport dont la rédaction est insuffisamment précise)

III - Rapports pour information

III-1 – Rédaction d'une Charte de déontologie

Commentaire de FO : De manière générale, la déontologie du fonctionnaire est prévue dans les statuts. Une charte ne peut que rappeler, redéfinir en simplifiant les droits et obligations des fonctionnaires et agents publics.

Certaines professions se sont d'ailleurs dotées de codes de déontologie, pour une raison simple ; elles ne bénéficiaient pas d'un statut définissant leurs droits et obligations, et étaient le plus souvent libérales.

Il serait surtout judicieux de recruter des agents formés au statut (c'est à dire ayant passé et réussi les concours de la fonction publique), et de veiller à former plus régulièrement les collègues présents. Cette solution plus efficace et respectueuse du statut, engendre un cout légèrement supérieure à la rédaction d'une charte qui ne pourra qu'édulcorer les droits et obligations de l'agent public.

Enfin, il est nécessaire de prévoir que la Direction des affaires juridiques soit partie prenante de cette rédaction. Il est aussi nécessaire de dépersonnaliser ce rapport.

FO a proposé que les agents de la DIRAP (Marchés Publics) soient particulièrement sensibilisés à ces problématiques, et bénéficient a minima d'une journée d'information spécifique dédiée à la déontologie, et aux conflits d'intérêts.

III-2 – Point d'étape sur les antennes régionales de proximité

Commentaire de FO : Un dialogue social de qualité est entretenu entre la Direction concernée et les OS. Des réunions régulières sont programmées pour évoquer les différentes problématiques, et solutionner les difficultés.

III-3 – Recours métiers au sein la Région Hauts-de-France

Commentaire de FO : Ce rapport méconnaît totalement la problématique des contestations des agents concernant le niveau de responsabilité, et les qualifications.

En réalité, peu de contestations ont été adressées par les agents, car peu d'agents se sont sentis concernés par le nouveau régime indemnitaire (plus défavorable que les anciens).

De fait, la cotation des métiers a été le plus souvent inutile : les agents n'ont pas basculé dans le nouveau RI. Elle a réclamé un temps particulièrement important d'investissement pour les managers.

La cotation a par ailleurs été ressentie comme frustrante pour les agents de catégorie C, ne bénéficiant le plus souvent de très peu de points.

FO insiste sur la nécessité d'une simplification de la délibération du Régime indemnitaire. La modification des critères de cotation doit absolument être envisagée. Les agents doivent pouvoir comprendre leur RI à la lecture de cette nouvelle délibération à venir.

FIN